



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2007/10/10 19

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le

16 OCT. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 PB/

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA RUBIS TERMINAL
GRAND-QUEVILLY**

Station de transit d'huiles usagées
dans les bacs existants du dépôt HFR

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des stockages de liquides inflammables et de produits chimiques de la SA RUBIS TERMINAL au Grand-Quevilly, (dépôt HFR) et notamment l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004,

La demande en date du 1^{er} décembre 2004, par laquelle la SA RUBIS TERMINAL dont le siège social est 33 avenue de Wagram 75017 PARIS a sollicité l'autorisation d'exploiter une station de transit d'huiles usagées dans les bacs existants du dépôt HFR au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad pour un volume maximum de 86.000 m³,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 6 mai 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 13 juin 2005 au 13 juillet 2005 inclus, sur le projet susvisé, désignant M Philippe CALANDRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00

Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Grand-Quevilly ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Val-de-la-Haye en date des 13 juin 2005, 23 juin 2005 et 23 juin 2005,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 31 août 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 13 septembre 2007.

CONSIDERANT :

Que la SA RUBIS TERMINAL exploite un dépôt de liquides inflammables et de produits chimiques au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad, dépôt HFR,

Que la SA RUBIS TERMINAL a sollicité l'autorisation d'exploiter une station de transit d'huiles usagées dans les bacs existants du dépôt HFR situé à l'adresse précitée pour un volume maximum de 86.000 m³,

Que le dépôt HFR est situé sur la zone industrialo-portuaire de Grand-Quevilly,

Que les plus proches habitations occupées par des tiers sont situées à environ 900 mètres du dépôt,

Que les préconisations du service départemental d'incendie et de secours ont été intégrées aux texte de prescriptions techniques ci-annexées,

Que ce projet n'aura pas d'impacts significatifs sur les eaux souterraines et superficielles, sur la qualité de l'air, sur le bruit, sur la circulation, et sur la santé des populations,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La SA RUBIS TERMINAL, dont le siège social est 33 avenue de Wagram 75017 PARIS, est autorisée à exploiter une station de transit d'huiles usagées d'un volume maximum de 86.000 m³ dans les bacs existants du dépôt HFR situé au Grand-Quevilly, boulevard de Stalingrad.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Grand-Quevilly.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, en son lieu et place,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

--ooOoo--

Société S.A. Rubis Terminal
Dépôt H.F.R.
Boulevard de Stalingrad
76120 Le GRAND QUEVILLY
SIRET : 775 686 405 00058

--ooOoo--

Article 1

La société S.A. Rubis Terminal dont le siège social est implanté 33, avenue de Wagram à PARIS (75017), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son dépôt H.F.R. situé Boulevard de Stalingrad à GRAND QUEVILLY (76120).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004, modifiées comme précisé ci-après dans les articles 2 à 8, s'appliquent à l'ensemble des activités du dépôt H.F.R. auxquelles s'ajoutent des dispositions spécifiques au stockage d'huiles usagées précisées par l'article 9 du présent arrêté.

Avant de pouvoir stocker des huiles usagées, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter adresse une déclaration de début d'exploitation pour chacun des bacs en 3 exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements conformément à l'article 10 ci-dessous permettant la mise en service effective de l'installation, et tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté.

Article 2

Le point 1.2. Liste des installations de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 est abrogé et remplacé par :

Rubrique	Libellé	Volume ou capacité	Régime
1432-1 c	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B	Liquides inflammables de catégorie B maximum 73 100 t ou liquides inflammables de catégorie C ou D	AS
167-a)	Déchets industriels provenant d'installations classées : a) station de transit	Stockage et regroupement d'huiles usagées provenant de la société OSILUB dans les bacs existants	A

Les inventaires stockés au titre des deux rubriques ne doivent pas dépasser la quantité de 86.000 m³ conformément au paragraphe 2.7. Affectation des bacs.

Article 3

Le point 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 est complété par les textes suivants :

Dates	Textes
30/05/2005	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
18/04/2002	décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
30/08/1985	Circulaire du 30/8/85 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 16 OCT. 2007....

ROUEN, le :

Pour le Préfet, délégation,

le Contrôleur Général,

Philippe MORTEL

Article 4

Un point 2.7. est inséré dans l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 ainsi rédigé :

2.7. AFFECTATION DES BACS

Bac	Volume en m ³	Stockage de liquides inflammables autorisé	Stockage de déchets d'huiles usagées autorisé
101	17000	Liquides inflammables de catégories B, C ou D	Huiles usagées
102	17000	Liquides inflammables de catégories B, C ou D	Huiles usagées
103	17000	Liquides inflammables de catégories B, C ou D	Huiles usagées
104	13000	Liquides inflammables de catégories B, C ou D	Huiles usagées
105	13000	Liquides inflammables de catégories B, C ou D	Huiles usagées
106	4500	Liquides inflammables de catégories B, C ou D	Huiles usagées
107	4500	Liquides inflammables de catégories B, C ou D	Huiles usagées
Total	86.000		

Article 5

Le point 4.2.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 est abrogé et remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires ou pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/L
- hydrocarbures totaux : 5 mg/L
- indice phénols : 0,15 mg/L
- M.E.S. : 17,5 mg/L
- demande chimique en oxygène (D.C.O.) : 62,5 mg/L
- demande biologique en oxygène (D.B.O₅) : 15 mg/L

Les rejets sont effectués par campagne de rejet (« batch »).

Le volume journalier rejeté est inférieur à 100 m³ et les flux de polluants rejetés sont inférieurs à :

- D.C.O. : 6,25 kg par rejet,
- M.E.S. : 1,75 kg par rejet,
- D.B.O₅ : 1,5 kg par rejet,
- hydrocarbure totaux : 0,5 kg par rejet,
- indice phénol : 15 g par rejet

La détermination des flux de polluants est ainsi effectuée sur la base d'une unité de temps correspondant à la durée de la campagne de rejet (« batch »).

Article 6

Le point 4.2.7. Eaux susceptibles d'être polluées de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 est abrogé et remplacé par :

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. L'exploitant réalise des analyses selon une fréquence qu'il détermine et de façon représentative des rejets. Les échantillons servant à ces analyses sont représentatifs des rejets. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 7

Le point 7.7.3. Mesures de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 est complété par :

L'exploitant s'assure que l'extinction et la création de tapis de mousse préventifs dans les cuvettes adjacentes seront réalisées avant tout débordement.

Article 8

Le point 7.7.3.3. couronnes d'arrosage de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 est complété par :

L'exploitant s'assure que l'émission du flux thermique généré par un incendie de bac ou de cuvette n'empêche pas la mise en œuvre, par le personnel exploitant, des couronnes d'arrosage et des déversoirs à mousse.

Article 9

Un chapitre numéroté 10. est inséré dans l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 ainsi rédigé :

10. ACTIVITÉ DE TRANSIT D'HUILES USAGÉES

10.1 GESTION DE L'ACTIVITÉ D'HUILES USAGÉES

10.1.1. ORIGINE DU DÉCHET

Les huiles usagées sont stockées dans les bacs existants du dépôt H.F.R. Elles proviennent et sont destinées à la société anonyme OSILUB située de l'autre côté de la limite de propriété ouest du dépôt. Les réceptions et expéditions sont effectuées exclusivement par une ou plusieurs canalisation(s) aérienne(s) ou en caniveau.

10.1.2. CODES DE LA NOMENCLATURE DÉCHETS

Les codes déchets (en application du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) des huiles usagées stockées sur le dépôt sont classés parmi la liste suivante :

Code déchets	Désignation
13 01 05*	Autres huiles hydrauliques non chlorées (émulsion)
13 01 11*	Huile hydrauliques synthétiques
13 01 12*	Autres huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques
13 02 05*	Huiles moteur, de boîtes de vitesse et de lubrification non chlorée à base minérale
13 02 06*	Huiles moteur, de boîtes de vitesse et de lubrification synthétiques
13 02 07*	Huiles moteur, de boîtes de vitesse et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîtes de vitesse et de lubrification
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs

(*) : déchets classés comme dangereux selon le décret n°2002-540

10.1.3. CARACTÉRISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES DES HUILES USAGÉES

Les huiles usagées sont des liquides non inflammables dont le point éclair minimal est supérieur à 120 °C contenant une faible proportion d'eau, d'essences ou de gazole ainsi que d'autres contaminants (glycol, métaux, etc.).

Désignation	Valeur
Poids moléculaire moyen	480
Phase	Liquide
Teneur en polluant :	
- Plomb	< 120 ppm
- Zinc	< 100 ppm
- Soufre	< 1 %
- Chlore	< 1000 ppm
PCB / PCT	<50 ppm
Teneur en eau	7 % max
Nature chimique	Paraffine
Point éclair	> 120 °C
Masse spécifique	870 kg/m ³
MES	0 à 2 %

10.1.4. TEMPS DE SÉJOUR

Le temps de séjour des huiles usagées est de 3 années maximum. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs.

10.2 CONDITIONS D'ACCEPTATION PRÉALABLE AU STOCKAGE DE DÉCHETS D'HUILES USAGÉES

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

L'exploitant d'une installation de regroupement doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur. Ce dossier comprendra notamment la concentration en PCB / PCT présents dans les huiles.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

10.2.1. ANALYSES

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigations qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui ont imposées que les règles de l'art.

Pour une installation de regroupement, l'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets qui peuvent être faites à l'extérieur. De plus, il doit être en mesure de réaliser ou de faire réaliser des tests rapides d'identifications.

En cas de regroupement, une analyse d'un échantillon représentatif des bacs sera réalisée tous les six mois. Les composés à examiner sont :

- les métaux (a minima les composés mercure, cadmium et thallium),
- le chlore,
- PCB / PCT,
- pourcentage en eau.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit conserver ses échantillons dans les délais suivants :

- stockage d'huiles usagées : 1 mois après le départ,
- regroupement d'huiles usagées :
 - 1 mois après l'arrivée des huiles usagées,
 - 1 mois après le départ des huiles usagées,
 - 2 mois après les mélanges d'huiles usagées.

10.2.2. REGISTRES

Registre d'entrée : chaque entrée de déchet d'huiles usagées fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie de déchets d'huiles usagées : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

10.3

PRÉVENTION DES RISQUES CHRONIQUES DES DÉCHETS D'HUILES USAGÉES

10.3.1. ÉMISSION DE VAPEURS ET D'ODEURS

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchets supérieure à 100 mbar à 25 °C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau (dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles) ou l'inertage sont également acceptables.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

10.3.2. EAUX DE PURGES

Les eaux de purges des réservoirs ne sont pas rejetées. Elles sont traitées comme des déchets à détruire par une société dûment autorisée.

10.3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les paramètres suivants complètent les valeurs limites d'émission du paragraphe 4.2.6. de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 :

Paramètre	Concentration
Azote global	15 mg/L
Cyanure	0,05 mg/L
Chrome VI et composés	0,05 mg/L
Plomb et composés	0,25 mg/L
Cuivre et composés	0,25 mg/L
Zinc et composés	1 mg/L
Manganèse et composés	0,5 mg/L
Cadmium et ses composés	0,01 mg/l
Fer, aluminium et composés	2,5 mg/L
Composés organique halogénés	0,5 mg/L
PCB / PCT	0,025 mg/L

Les flux de polluants rejetés sont inférieurs à :

- azote global : 1,5 kg par rejet,
- cyanure : 5 g par rejet,
- chrome et composés : 5 g par rejet,
- plomb et composés : 2,5 g par rejet,
- cuivre et composés : 2,5 g par rejet,
- zinc et composés : 100 g par rejet,
- manganèse et composés : 50 g par rejet,
- cadmium et composés : 1 g par rejet,
- fer et composés : 250 g par rejet,
- aluminium et composés : 250 g par rejet,
- composés organiques halogénés : 50 g par rejet,
- PCB / PCT : 5 g par an.

10.4

PRÉVENTION DES RISQUES

10.4.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Le P.O.I. de l'établissement est mis à jour dès que des huiles usagées sont stockées sur le dépôt H.F.R.

10.4.2. RETRANSMISSION D'ALARMES

Ces bacs sont équipés :

- d'évents ou soupapes de sécurité ;
- d'une alarme de niveau haut. Ce niveau est situé au-dessus du niveau d'exploitation du bac. L'alarme de niveau haut déclenchera des mesures organisationnelles immédiates définies par l'exploitant dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées ;
- d'une alarme de niveau très haut. Ce niveau est situé au-dessus du niveau haut du bac. L'alarme de niveau très haut asservit l'arrêt du remplissage du bac par la fermeture automatique de(s) la vanne(s) de pied de bac. La fermeture automatique pourra être temporisée pour garantir l'arrêt du remplissage en toute sécurité. Cette mesure est également décrite dans une procédure spécifique tenue à disposition de l'inspection des installations classées,
- de matériaux de construction ou revêtements compatibles avec le produit stocké,
- de mises à la terre selon les préconisations de l'étude foudre,
- sur la ligne d'entrée, d'un clapet anti-retour doublant la vanne de pied de bac, lorsque la ligne sert exclusivement à l'entrée,
- sur la ligne de sortie, d'une vanne à sécurité positive commandable à distance,
- de soupapes d'expansion thermique sur les lignes d'entrée et de sortie,
- d'une couronne d'arrosage fixe, mixable et sectionnable,
- d'un écran interne flottant.

10.4.3. PRÉVENTION DES RISQUES SUR LES ÉQUIPEMENTS

Les matériaux constitutifs des bacs, canalisations ou pompes sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés ou qui y transitent. La forme, la conception des bacs et de leurs équipements permettent un nettoyage facile.

L'exploitant s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilités.

L'exploitant procède ou fait procéder à des inspections visuelles extérieures des bacs, des canalisations et des pompes selon une fréquence qu'il définit sans être inférieure à 2 inspections annuelles.

Avant l'affectation d'un bac en huiles usagées, l'exploitant procède ou fait procéder à une vérification visuelle interne du bac de stockage (contrôle métallurgique de l'état du bac).

Les bacs sont régulièrement débarrassés des dépôts ou tartres.

Une agitation est mise en place dans les bacs de stockage pour prévenir tout phénomène de corrosion.

Les pompes font l'objet d'entretien et de maintenance régulière et aussi fréquente que nécessaire.

En cas de création de canalisations, l'exploitant réalise une étude préalable sur les canalisations entre Rubis Terminal et les installations tierces raccordées pour permettre de définir les caractéristiques techniques, la réglementation applicable à l'ouvrage, les vérifications à effectuer avant mise en service ainsi que les limites de responsabilités de chacun des utilisateurs. Cette étude fait l'objet d'une validation de l'inspection des installations classées. Les canalisations sont implantées en aérien ou en caniveaux.

En cas d'utilisation de canalisations existantes, l'exploitant réalise une épreuve hydraulique avant la première utilisation.

L'exploitant réalise une épreuve hydraulique périodique des canalisations internes et externes tous les 10 ans avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar.

10.5 SURVEILLANCE

Lorsque des huiles usagées sont stockées sur le dépôt, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, annuellement, une synthèse des résultats de sa surveillance des rejets des effluents aqueux. Le document présentera les résultats des analyses en concentration, flux, débit et temps de rejet. Les anomalies survenues seront présentées, ainsi que les actions correctives associées mises en place pour le respect des valeurs limites de son arrêté préfectoral.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse, au moins trimestrielle, de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement et les actions correctives mises en place.

Les vérifications et les justifications des paragraphes 10.1.4., 10.3.3. et 10.4.3. font l'objet d'un suivi. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.